

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION



*Ce règlement intérieur complète et précise les statuts de l'association En Roue Libre. Il s'applique obligatoirement à l'ensemble des membres adhérents. Un exemplaire est remis à chaque adhérent qui en fait la demande. Chaque adhérent doit prendre connaissance du présent règlement intérieur. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.*



# I/ MEMBRES

## Article 1 :Admission

Les personnes désirant adhérer devront **remplir un bulletin d'adhésion, avec leurs coordonnées complètes (et celles des parents pour les mineurs)**. Pour les mineurs, le bulletin d'adhésion doit être rempli et signé par un parent (ou le-la représentant-e légal-e). Ces personnes pourront prendre connaissance des statuts disponibles sur demande dans les locaux de l'association. **Chaque adhérent doit prendre connaissance du présent règlement intérieur (affiché dans les locaux) et signer la déclaration.** Un exemplaire peut être transmis aux adhérents, sur demande.

La demande d'adhésion peut être effectuée tout au long de l'année.

### La demande d'adhésion est acceptée immédiatement sous certaines conditions :

- **le bulletin d'adhésion** doit être entièrement complété (lisiblement) et signé par l'adhérent (et par un de ses parents ou son-sa représentant-e légal-e pour les mineurs)
- **une photo d'identité** doit être transmise (ou prise sur place) afin de créer la carte d'adhérent du nouveau membre
- **Le paiement de la cotisation annuelle** d'un montant de dix euros (10€) doit être effectué (en espèces ou par chèque). Le montant de la cotisation peut être supérieur dans les cas de prise de licence fédérale ou de participation au cours donner par l'association

La demande d'adhésion qui ne respecte pas les conditions énumérées ci-dessus sera alors considérée « **en attente** » pendant un **délaï de quinze (15) jours**. Si l'ensemble des conditions n'est pas respecté passé ce délai, la demande d'adhésion sera alors annulée.

## Article 2 : Cotisation et droits d'entrée

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une **cotisation annuelle de dix euros (10€)**. Cette cotisation doit être versée immédiatement pour pouvoir bénéficier de la qualité de membre. Si ce n'est pas le cas, la demande d'adhésion reste « **en attente** » et le **paiement devra être effectué sous les quinze (15) jours** (suivant le dépôt du bulletin d'adhésion). Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre. Les droits d'entrée doivent être acquittés par le membre pour que celui-ci puisse profiter des services de l'association. **Différents tarifs existent** (avec cours hebdomadaire, licence, etc.) et sont votés lors de l'Assemblée Générale.



### Article 3 : Exclusions

Un membre peut être **exclu temporairement ou définitivement** pour les motifs suivants :

- **non-respect du règlement intérieur**
- **atteinte à autrui** (insultes, menaces, harcèlement moral et sexuel, atteinte physique tels que coups et blessures...)
- **dégradation de biens et de matériels**
- **vol**

L'exclusion doit être prononcée par le Conseil d'Administration après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. Le membre sera convoqué par lettre simple ou par courrier électronique sept jours (7j) avant la réunion. Cette lettre comportera les motifs de l'exclusion. Le membre pourra se faire assister d'une personne de son choix pendant la réunion. La décision d'exclusion (temporaire ou définitive) sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La durée de l'exclusion temporaire sera fixée en fonction de la gravité des faits.

### Article 4 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non renouvellement de la cotisation annuelle
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration après avoir entendu l'intéressé
- le décès.



## II/ FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

### Article 5 : Règles de sécurité et de vie commune

- Il est strictement interdit de fumer et de vapoter (cigarette électronique) pendant les séances pédagogiques/ cours de l'association, que ce soit en intérieur ou extérieur
- Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées pendant les séances pédagogiques/ cours de l'association.
- Tout membre en état apparent d'ébriété se présentant à un cours se verra refuser l'accès
- Tous les membres doivent se respecter, y compris les nouveaux arrivants, les débutants et toutes personnes extérieures à l'association.
- Chaque membre doit veiller à sa propre sécurité, à celle des autres membres, et également à celle des tiers (accompagnateurs, public...).
- Le port du casque est obligatoire pour les moins de 18 ans, et est fortement recommandé pour tous. Le port de protections (poignets, coudes, genoux) est conseillé pour tous.
- En cas d'accident (chute, blessure...) dans le cadre de l'association, un responsable présent doit immédiatement être informé. Celui-ci décidera, en fonction de la gravité de l'accident, de déclencher ou non les secours appropriés.
- Le vol est sévèrement puni.
- Il est strictement interdit de détériorer le matériel et tout autre bien (appartenant à l'association ou à tout autre membre)
- Toute dégradation ou toute anomalie constatée sur un équipement et pouvant affecter la sécurité des membres doit être immédiatement signalée aux dirigeants de l'association. L'association mettra alors en œuvre les mesures de prévention et de protection jugées nécessaires et adéquates.

### Article 6 : Conseil d'Administration

Election et composition : L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) à sept (7) membres élus au scrutin secret pour un mandat d'une durée de deux (2) ans, par l'Assemblée Générale à la majorité relative des membres présents ou représentés. Chaque membre sortant est rééligible.

La composition du Conseil d'Administration doit refléter la composition de l'Assemblée Générale, et notamment garantir l'égal accès des hommes et des femmes aux fonctions de dirigeants.

**Peuvent seuls prendre part à l'élection des membres du Conseil d'Administration, et être éligibles au Conseil d'Administration, les membres à jour de leurs cotisations et droits d'entrée, âgés d'au moins dix-huit (18) ans et membres de l'association depuis au moins un (1) an. Pour les mineurs adhérents depuis au moins un (1) an, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal.** En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois (3) réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.



Rôle : Dès son élection, le Conseil d'Administration désigne en son sein un-e président-e qu'il propose au vote de l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts. A ce titre, le Conseil d'Administration peut notamment :

- déterminer les orientations de l'association
- établir et modifier le règlement intérieur
- établir le budget prévisionnel et arrêter les comptes, sur proposition du trésorier-ière
- prendre toute disposition concernant le personnel salarié (embauche,...)

Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier-ière de faire le point sur la situation financière de l'association. Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au Conseil d'Administration pour autorisation.

Réunions : **Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois (3) fois par an** et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son-sa président-e ou par la demande de la moitié de ses membres. **La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire** pour que celui-ci puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du-de la président-e est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées sur des procès-verbaux et signées par le-la président-e et par le-la secrétaire de séance. Les collaborateurs salariés de l'association peuvent assister aux réunions, avec voix consultative.

#### Article 7 : Le bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes, un bureau composé de :

- un-e président-e
- un-e trésorier-ière
- un-e secrétaire
- des vice-président-es (si besoin, responsable roller, skate, trottinette, bmx, etc.)
- et des adjoint-es (si besoin, encadrant d'une discipline, chargée de com, etc.)

**Les fonctions sont cumulables** (ex : le-la président-e peut également assurer la fonction de secrétaire). Seules les fonctions de **président-e et de trésorier-ière ne sont pas cumulables**.

- **Le-la président-e** est le-la représent-e légal-e de l'association et représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il-elle anime l'association, coordonne les activités, dirige l'administration de l'association, et préside l'Assemblée Générale. (Le-la vice-président-e le-la remplace en cas d'empêchement.)
- **Le-la trésorier-ière** a pour mission de gérer les finances et de tenir la comptabilité de l'association. Il-elle tient les livres de comptabilité, encaisse les recettes, règle les dépenses, propose le budget, prépare le compte de résultat et le bilan en fin d'exercice. Il-elle doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'Assemblée Générale, ainsi que chaque fois que le Conseil d'Administration en fait la demande.
- **Le-la secrétaire** assure la correspondance de l'association, tient à jour les fichiers des adhérents, archive les documents importants. Il-elle établit les comptes rendus des réunions, tient le registre réglementaire pour modification des statuts et changement de composition du Conseil d'Administration.
- **Les vice-président-es** animent leur section, coordonne les activités de leur disciplines et représente les pratiquants de leur discipline auprès du Conseil d'Administration.



## Article 8 : Assemblée Générale Ordinaire

Composition : l'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations et droits d'entrée, y compris les membres mineurs. D'autres personnes peuvent être invitées, mais sans voix délibérative.

Electeurs : seuls les membres âgés de dix-huit (18) ans au moins (au jour de l'Assemblée Générale) et ayant adhéré depuis au moins un (1) an à l'association sont autorisés à voter. Pour les mineurs adhérents depuis au moins un (1) an, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal. Les membres adhérents depuis moins d'un (1) an ne peuvent pas voter. Chaque membre dispose d'une (1) voix. Le vote par procuration est autorisé par un pouvoir remis à un autre membre et limité à deux (2). Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Modalités pratiques : l'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elle se réunit également chaque fois qu'elle est convoquée par le-la Président-e, à la demande du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. L'Assemblée Générale se réunit aux jours, heures et lieux indiqués dans la convocation. Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée. Les convocations doivent parvenir au moins quinze (15) jours avant la date fixée par lettre simple adressée par le-la président-e aux membres, ou par courrier électronique. L'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Rôle : le-la président-e, assisté-e du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale. L'Assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moraux et d'activités. Le-la Trésorier-e rend compte de l'exercice financier clos, qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée. L'Assemblée délibère sur les orientations à venir et vote le budget de l'exercice financier suivant. Elle délibère sur toutes les questions soumises à l'ordre du jour. Elle vote le montant de la cotisation annuelle, les droits d'entrée et les divers tarifs d'activités. Elle procède à l'élection ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration (au scrutin secret), en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhérent-es.

Fonctionnement : les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité relative (le plus grands nombres de voix) des membres présents ou représentés, quel que soit leur nombre. (En cas d'égalité, la voix du-de la président-e est prépondérante). Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil d'Administration (les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret). Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents. Afin de garantir le fonctionnement démocratique de l'association, les délibérations sont consignées sur des procès-verbaux signés par le-la Président-e et le-la Secrétaire.

## Article 9 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, à la demande du Conseil d'Administration ou du quart des membres adhérent-es de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le-la président-e, notamment pour une modification des statuts, la fusion avec une association ou la dissolution de l'association. Ces modifications doivent être approuvées par le Conseil d'Administration un mois au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les modalités de convocation sont identiques à celle de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité relative des membres présents.



## III/ RESPONSABILITES

### Article 10 : Responsabilité des membres ou de leur représentant

L'association est responsable de l'enfant (membre de l'association), dès lors que celui-ci participe à un cours, une initiation ou à un autre événement organisé par le club(encadrées par un éducateur sportif et/ou un des dirigeants de l'association). Après l'horaire indiqué (du cours ou de l'événement), l'association décline toute responsabilité (même si l'enfant attend ses parent au lieu du cours). En dehors des heures de cours et de sessions libres, les parents sont seuls responsables du fait de leur enfant. Les parents sont donc priés d'accompagner et de chercher leurs enfants à l'intérieur des lieu de pratique , et de respecter les horaires. L'association décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident incluant un membre de l'association (enfant ou adulte) hors des temps de pratique encadré par l'association.

### Article 11 : Responsabilité civile et responsabilité pénale

- **La responsabilité civile** repose sur l'idée que **l'auteur d'un dommage doit le réparer**, même en l'absence de faute. L'association est tenue de réparer tout dommage causé à autrui. Un lien de causalité doit toutefois exister entre le fait dommageable et le préjudice. La responsabilité civile de l'association et des dirigeants de l'association est **couverte par une assurance**.
- **La responsabilité pénale** repose sur l'existence d'une **infraction** prévue par la loi (contraventions, délits tels que l'homicide involontaire, crimes). La responsabilité pénale sanctionne une **atteinte à l'intérêt général**, avec des peines à l'appui (répression : emprisonnement, contrainte pénale, amende, privation ou restriction de droits). **Quiconque ayant réalisé un délit (dirigeants de l'association ou membres) peut être tenu pour responsable**. En raison de son caractère personnel, la responsabilité pénale ne peut être couverte par une assurance.



## IV/ DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 12 : Délégation

Le Conseil d'Administration peut déléguer (un-une administrateur-trice, un-e adhérent-e) pour représenter l'association en tant que de besoin. Ce mandat ne peut être que spécial et à durée déterminée. Le-la président-e représentera le cas échéant l'association pour agir en justice.

### Article 13 : Données personnelles et consultation des adhérent-es

Les données à caractère personnel sont recueillies (via le bulletin d'adhésion) et traitées uniquement à des fins de gestion administrative et d'information des membres de l'association. Ces données restent confidentielles, et consultables uniquement par les dirigeants de l'association. Aucune donnée n'est divulguée à un tiers. Toute personne peut demander communication de toutes les informations la concernant contenues dans un fichier détenu par l'association, et a le droit de faire rectifier ou supprimer les informations erronées (droit d'accès et de rectification, conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée). La consultation des adhérent-es (sollicitation d'un avis) est possible par voie de correspondance postale ou électronique.

### Article 14 : Commission de travail

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du Conseil d'Administration.

### Article 15 : Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration conformément à l'article 16 des statuts de l'association. **Il peut être modifié par le Conseil d'Administration et doit être approuvé par l'Assemblée Générale.**

Ce règlement intérieur a été approuvé par l'Assemblée Générale d'En roue, du 3 septembre 2022, à Chalon.

